

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 sept. 2023, n° 20-20563, F-D, *bjda.fr* 2023, n° 89, note A. Scattolin.

**Responsabilité de l'Etat en cas de dommage subi par un élève d'un collège privé à l'occasion d'une activité de hockey encadrée par un professeur de musique**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 sept. 2023, n° 20-563, F-D**

**Accident dans un collège privé – Assurance RC du collège – Dommage subi par un élève à l'occasion d'une activité organisée dans un but d'éducation physique sous la supervision d'un enseignant du collège – RC de l'Etat substituée à celle du collège RC – C. éduc. Art. L 911-4**

*« (...) par application de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle des membres de l'enseignement public pour les faits commis au détriment des élèves qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, que ces faits interviennent tant pendant la scolarité qu'en dehors de celle-ci et [...] le collège ayant conclu un contrat d'association avec l'Etat, ses enseignants bénéficient du même texte. »*

L'école est parfois l'occasion d'accidents dont sont victimes des élèves en raison notamment d'un défaut de surveillance. Si le dommage trouve sa cause dans une faute de surveillance imputable à un membre de l'enseignement, l'action en responsabilité de la victime doit être portée devant la juridiction judiciaire et être dirigée contre l'Etat dont la responsabilité est substituée à celle de l'enseignant, non contre celui-ci, ce par application de l'article 911-4 du Code de l'éducation<sup>1</sup>. C'est de ce régime spécifique dont il est, entre autres, question dans la décision ci-dessous commentée.

Un collégien a été blessé à l'œil à l'occasion d'une partie de hockey organisée au sein d'un collège privé sous contrat d'association avec l'Etat, et encadrée par un professeur de musique. La mère et la sœur de la victime ont assigné en indemnisation l'enseignant, le collège, l'assureur de celui-ci, l'Etat français et la caisse primaire d'assurance maladie devant le tribunal de grande instance. Le collège et son assureur ont été condamnés à réparer les préjudices de la victime directe et des victimes par ricochet.

---

<sup>1</sup> Si l'accident est lié à un défaut de surveillance, sans qu'aucune faute puisse être reprochée à un enseignant, il s'agit alors d'un défaut d'organisation du service de surveillance. Dans ce cas, « les règles normales de compétence en matière de responsabilité de la puissance publique reprennent leur empire » ; aussi la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige qui oppose la victime ou son représentant à l'Etat (T. Confl., 14 janv. 1980, n° 02136). Sur les responsabilités susceptibles d'être engagées en raison d'un accident scolaire, Y. Buttner et A. Maurin, *Le droit de la vie scolaire*, Dalloz, 9<sup>ème</sup> éd., 2022, pp. 531 et s.

Celles-ci ont interjeté appel du jugement et ont sollicité dans leurs conclusions d'appel la condamnation de l'Etat français. La CPAM, qui a versé diverses sommes notamment au titre des prestations servies à la victime, n'a pas fait appel et a demandé la confirmation du jugement. En revanche, l'enseignant, le collègue et son assureur ont formé appel incident pour obtenir leur mise hors de cause et, à titre subsidiaire, la condamnation de l'Etat. La CPAM a alors notifié de nouvelles conclusions par lesquelles elle a formé un appel incident à l'encontre de l'Etat (pour obtenir de lui le remboursement des prestations pour le cas où sa responsabilité serait engagée). Celui-ci a soulevé l'irrecevabilité de cet appel.

Dans un premier arrêt rendu sur déféré le 24 octobre 2019, la cour d'appel de Douai a déclaré recevable l'appel de la caisse contre l'Etat au motif que celle-ci a relevé appel incident dans le délai de trois mois à compter de la notification des conclusions d'autres intimés portant appel incident.

Par un autre arrêt du 25 juin 2020, cette même cour a condamné l'Etat à réparer les préjudices subis par le collégien, sa mère et sa sœur aux motifs que le professeur de musique avait les qualités requises pour encadrer l'activité dommageable. En conséquence, par application de l'article L 911-4 du code de l'éducation, les juges d'appel ont considéré que la responsabilité de l'Etat se substituait à celle de l'enseignant.

L'Etat, en la personne du préfet, a formé un pourvoi contre l'arrêt rendu sur déféré de 2019 et l'arrêt sur le fond de 2020.

Sur le pourvoi additionnel dirigé contre le premier arrêt, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation censure la décision pour violation des articles 909 et 910 du code procédure civile. Pour ce faire, elle rappelle une solution posée par un arrêt du 14 avril 2022<sup>2</sup> : selon le premier texte, l'intimé dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour former le cas échéant appel incident ; et il résulte du second texte interprété à la lumière de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « qu'est recevable dans le délai de trois mois à compter de la notification des conclusions portant appel incident l'appel incidemment relevé par un intimé contre un autre intimé en réponse à l'appel incident de ce dernier qui modifie l'étendue de la dévolution de l'appel principal et tend à aggraver la situation de ce dernier ». En l'espèce, selon la deuxième chambre civile, la caisse devait, par application de l'article 909, former son appel incident contre l'Etat dans les trois mois de la notification des conclusions des appelants ; elle ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 910, interprété à la lumière de l'article 6 § 1, dans la mesure où l'appel incident formé par l'enseignant, le collègue et son assureur n'avait pas modifié l'étendue de la dévolution résultant de l'appel principal, ni aggravé la situation de la CPAM<sup>3</sup>.

En revanche, la Cour de cassation rejette le pourvoi principal formé contre l'arrêt sur le fond, la cour d'appel ayant exactement déduit de ses énonciations et constatations que la responsabilité de l'Etat était engagée.

---

<sup>2</sup> Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 14 avril 2022, n° 20-22362, Dalloz Actualité 9 mai 2022, note R. Laffly ; Procédure n° 6, juin 2022, comm. 140, obs. S. Amrani Mekki ; Gaz. Pal. 26 juil. 2022, n° 25, note H. Herman.

<sup>3</sup> Sur cet aspect de la décision, voir C. Lhermitte, « Que celui qui doit conclure conclue, ou qu'il se taise à jamais », Dalloz actualité 6 oct. 2023.

Cette décision est ainsi l'occasion de rappeler le champ d'application de l'article L 911-4 du code de l'éducation<sup>4</sup>, le pourvoi laissant entendre que les conditions pour sa mise en œuvre ne sont pas réunies.

Il résulte de ce texte, dont la lecture doit être combinée avec celle des alinéas 6 et 8 de l'article 1242 du code civil, que la responsabilité de l'Etat est substituée à celle d'un membre de l'enseignement public lorsque la responsabilité de celui-ci est engagée en raison d'un dommage causé ou subi par un élève alors que le second est placé sous la surveillance du premier. Mais, parce que l'Etat intervient comme une sorte de garant financier qui se substitue à l'enseignant, la responsabilité de l'enseignant doit au préalable être établie. Il s'agit d'une responsabilité pour faute ; aussi, le demandeur doit, conformément au droit commun, rapporter la preuve qu'un enseignant identifié a commis une faute d'imprudence ou de négligence dans la surveillance de ses élèves et que cette faute est à l'origine du dommage. En l'espèce, cette première condition est certainement satisfaite puisque le pourvoi n'argue ni d'une absence de faute, ni d'une faute qui n'aurait pas été imputée à un enseignant déterminé.

Ce que le pourvoi reproche c'est que la responsabilité de l'Etat ait été substituée à celle de l'établissement privé sous contrat d'association pour un dommage causé à l'occasion d'une activité récréative réalisée après les cours et encadrée par un enseignant non habilité.

On rappellera tout d'abord que le régime spécial de l'article L 911-4 a été étendu aux établissements privés sous contrat d'association par l'article 10 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements privés (aujourd'hui, C. éduc. art. R 442-40). Il bénéficie donc tant aux membres de l'enseignement public qu'à ceux de l'enseignement privé sous réserve que l'établissement ait conclu un contrat d'association avec l'Etat.

Quant à la nature de l'activité dommageable susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, il ressort de l'alinéa 2 de l'article L 911-4 que le texte trouve à s'appliquer sous la condition que les élèves soient confiés et placés sous la surveillance d'un membre de l'enseignement, « pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité », « dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements ». Cette disposition appelle deux remarques.

En premier lieu, la surveillance n'est pas limitée aux heures de classe ; la responsabilité de l'Etat peut aussi être engagée en cas de dommage survenu « hors du temps scolaire »<sup>5</sup>.

Mais, et en second lieu, la surveillance doit s'inscrire dans un but éducatif. Ainsi, la responsabilité de l'Etat ne saurait être retenue si l'accident survient pendant la restauration à la cantine scolaire ou pendant les périodes qui la précèdent ou la suivent, les employés, sous la surveillance desquels les enfants sont placés à ces différentes périodes, exerçant uniquement

---

<sup>4</sup> Ce texte est issu de la loi du 5 avril 1937. Cette loi a, d'une part, étendu la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public aux dommages subis par les élèves (cette substitution avait été organisée par une loi du 20 juillet 1899 pour les dommages causés par les élèves). Elle a, d'autre part, modifié le dernier alinéa de l'ancien article 1384 (aujourd'hui 1242) du code civil en remplaçant la responsabilité pour faute présumée des instituteurs par une responsabilité pour faute prouvée.

<sup>5</sup> A propos d'un accident dont a été victime un élève d'un collège privé, la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 12 juin 1998 (RG n° 96-8449 et 96/21070), a considéré qu'il existe « un principe général de responsabilité pesant sur l'Etat (...) applicable tant aux activités scolaires que para scolaires ».

une mission d'encadrement (T. Confl., 30 juin 2008, Préfet des Alpes-Maritimes c./ Caisse régionale Groupama, n° C3671). Dans cette même décision, le tribunal des conflits a précisé que « la qualité de membre de l'enseignement public doit être étendue à toutes les personnes qui dans l'établissement ou en dehors participent à l'encadrement des enfants dans toutes les activités réalisées dans un but d'enseignement ». Il faut en déduire que ce qui est essentiel c'est la nature de l'activité dans le cadre de laquelle le dommage est causé ou subi par un élève ; peu importe le statut de celui qui surveillait l'activité en question. Encore faut-il (même s'il existe un doute sur ce point), s'agissant d'un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat, que le surveillant ait la qualité d'agent public rémunéré par l'Etat<sup>6</sup>.

Quoi qu'il en soit, doit être rejeté l'argument de l'Etat selon lequel l'activité de hockey avait été réalisée non pas sous la supervision d'un professeur d'éducation physique et sportive, mais sous celle d'un professeur de musique. La Cour de cassation approuve ainsi la cour d'appel d'avoir considéré « qu'il importe peu que M. [G] ne soit pas un professeur d'éducation physique dès lors qu'il a la qualité d'enseignant dans le collège ». Il est donc indifférent, bien que ces éléments de fait aient été soulignés par les juges d'appel, que ce professeur ait par le passé suivi un cursus de joueur de hockey au niveau national et qu'au moment de l'accident il exerçait depuis sept ans l'activité de coach d'une équipe de hockey.

Reste à s'interroger sur l'activité de hockey organisée après les cours. S'agit-il d'une activité récréative ou d'une activité pédagogique ? Si les contours de l'éducation sont difficiles à tracer, il apparaît que l'éducation scolaire ne se limite pas à la transmission de connaissances et à la formation intellectuelle des élèves<sup>7</sup>. Ont aussi une visée éducative des activités extrascolaires ou périscolaires comme une sortie scolaire à bord d'une pirogue<sup>8</sup>, une classe de neige<sup>9</sup>, un match de rugby dans le cadre d'un championnat interdépartemental organisée par l'association sportive d'un lycée<sup>10</sup>, une colonie de vacances organisée par l'AROEVEN<sup>11</sup> à quoi il faut ajouter, avec l'arrêt commenté, l'activité de hockey « organisée au sein du collège et encadrée par un enseignant de celui-ci dans un but d'éducation physique ».

Pour finir, il est possible que l'élève victime ait été atteint à l'œil par la balle projetée par un autre élève. Rien ne dit si celui-ci a été identifié. S'il l'avait été, les représentants de la victime auraient pu également exercer une action en responsabilité contre les parents de l'enfant auteur. Le principe de non-cumul des responsabilités du fait d'autrui ne trouvant pas à s'appliquer en

---

<sup>6</sup> En ce sens, J. Fialaire, « Responsabilité en matière d'enseignement », J.-Cl. Administratif, Fasc. 966, janv. 2022, § 33. Pourtant, la Cour de cassation a énoncé, à deux reprises au moins, « qu'aux termes de l'article 10 du décret du 22 avril 1960 (...) la responsabilité de l'Etat est appréciée dans le cadre des dispositions de la loi du 5 avril 1937 » et que celles-ci ne comportent « aucune distinction tant en ce qui concerne les fautes relevées à l'encontre des personnels mis en cause qu'en ce qui concerne le statut de ceux-ci » (Cass. 2<sup>e</sup> Civ. 5 déc. 1979, n° 78-10243 et Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 24 avril 1981, n° 80-10473)

<sup>7</sup> Sur ce point, lire A. Catherine, Pour une réforme du contentieux des accidents scolaires, AJDA 2012, p. 983.

<sup>8</sup> Cour d'appel Papeete, 23 fév. 2023, RG n° 18/00244.

<sup>9</sup> T. Confl., 15 fév. 1999, n° 03021.

<sup>10</sup> Cour d'appel Pau, 1<sup>ère</sup> ch., 9 mai 2023, RG n° 21/02064.

<sup>11</sup> Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 13 janv. 1988, n° 86-16797.

l'occurrence, la responsabilité de l'Etat du fait de l'enseignant et celle des parents du fait de leur enfant mineur reposant sur des fondements différents (la première étant fondée sur la faute, l'autre étant de plein droit)<sup>12</sup>, auraient pu être déclarés responsables l'enseignant dont l'Etat doit répondre ainsi que l'enfant auteur dont la responsabilité est couverte en principe par l'assureur des parents civilement responsables.

A. Scattolin,

Maître de conférences en Droit privé et Sciences criminelles,  
Université de Poitiers, Pôle universitaire de Niort

### L'arrêt :

#### Faits et procédure

1. Selon les arrêts attaqués (Douai, 24 octobre 2019 et 25 juin 2020), M. [I] [C] [O], alors collégien au sein du collège [8], établissement d'enseignement privé, a été blessé à l'œil lors d'une séance de hockey organisée par ce collège et sous la surveillance de M. [G], professeur de musique.
2. Mme [V] [H], mère de la victime, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale des mineurs [I] [C] [O] et [S] [D], ainsi que Mme [B] [O], soeur de la victime, ont assigné M. [G], le collège [8], la société Mutuelle Saint-Christophe assurances, l'Etat français et la caisse primaire d'assurance maladie de [Localité 7] (la caisse) devant un tribunal de grande instance aux fins d'indemnisation de leurs préjudices.
3. Mmes [V] [H] et [B] [O] et M. [I] [C] [O], devenu majeur, ont interjeté appel du jugement rendu qui a condamné le collège [8] et la société Mutuelle Saint-Christophe assurances à réparer leurs préjudices et ont notifié, le 13 avril 2018, leurs conclusions d'appel dans lesquelles ils ont sollicité la condamnation de l'Etat français.
4. Par conclusions du 12 juillet 2018, la caisse a sollicité la confirmation du jugement.
5. Par conclusions du 16 juillet 2018, M. [G], le collège [8], la société Mutuelle Saint-Christophe assurances, également intimés, ont formé appel incident pour obtenir leur mise hors de cause et, à titre subsidiaire, la condamnation de l'Etat français.
6. La caisse a notifié le 16 août 2018 de nouvelles conclusions par lesquelles elle a formé un appel incident à l'encontre de l'Etat français.
7. L'Etat français a soulevé l'irrecevabilité de l'appel incident de la caisse.
8. Par un arrêt du 24 octobre 2019, rendu sur déféré, cet appel a été déclaré recevable.

---

<sup>12</sup> J. Julien, « Pseudo-responsabilité des éducateurs du fait d'autrui », Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz action, 2023/24, n° 2236.84 ; S. Moracchini-Zeidenberg, « Responsabilité fondée sur la faute – Responsabilité des instituteurs », J.-Cl. Responsabilité civile et assurance, Fasc. 125, fév. 2022, § 97.

## Examen des moyens

Sur le premier moyen du pourvoi principal, dirigé contre l'arrêt du 25 juin 2020

### Enoncé du moyen

9. L'Etat français fait grief à l'arrêt de dire recevable l'action dirigée à son encontre par M. [I] [C] [O], Mme [V] [H], agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de sa fille [S] [D], et Mme [B] [O], et de les condamner, en conséquence, à leur payer différentes sommes en réparation de leurs préjudices alors que « la responsabilité de l'État ne se substitue à celle d'un établissement privé sous contrat d'association que si le dommage subi par l'un de ses élèves a été causé à l'occasion d'une activité scolaire, réalisée à des fins pédagogiques sous la supervision d'un enseignant dûment habilité, ce qui exclut les activités récréatives réalisées après les cours ; qu'en jugeant cependant que le dommage subi par M. [I] [C] [O] durant un jeu de hockey, organisé après les cours à des fins exclusivement récréatives et en dehors de la supervision d'un professeur d'éducation physique et sportive, au sein du collège [8], établissement privé sous contrat d'association, était de nature à engager la responsabilité de l'État aux motifs que le professeur de musique qui y avait participé « avait les qualités requises pour encadrer cette activité puisqu'au moment de l'accident il exerçait déjà depuis sept années l'activité de coach de l'équipe 3 du club de Lille Métropole hockey club et avait antérieurement suivi un cursus de joueur de hockey au niveau national », la cour d'appel, qui s'est fondée sur un motif inopérant, a violé l'article L. 911-4 du code de l'éducation ».

### Réponse de la Cour

10. L'arrêt rappelle que, par application de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle des membres de l'enseignement public pour les faits commis au détriment des élèves qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, que ces faits interviennent tant pendant la scolarité qu'en dehors de celle-ci et que le collège [8] ayant conclu un contrat d'association avec l'Etat, ses enseignants bénéficient du même texte.

11. Il relève ensuite que l'activité de hockey a été organisée au sein du collège et encadrée par un enseignant de celui-ci, M. [G], dans un but d'éducation physique.

12. Il ajoute qu'il importe peu que M. [G], ne soit pas professeur d'éducation physique dès lors qu'il a la qualité d'enseignant dans le collège.

13. De ces énonciations et constatations, la cour d'appel a exactement déduit que la responsabilité de l'Etat était engagée en application de l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

14. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

Mais sur le moyen du pourvoi additionnel, dirigé contre l'arrêt du 24 octobre 2019

### Enoncé du moyen

15. L'Etat français fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir déclarer irrecevable l'appel incident formé par la caisse dans ses conclusions notifiées le 16 août 2018, alors « qu'en jugeant recevable l'appel incident de la caisse, formé plus de trois mois après la notification des conclusions d'appel de M. [I] [C] [O], Mme [V] [H] et Mme [B] [O], appelants principaux, la cour d'appel a violé l'article 909 du code de procédure civile. »

## Réponse de la Cour

Vu les articles 909 et 910 du code de procédure civile :

16. Selon le premier de ces textes, l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour former le cas échéant appel incident.

17. Il résulte du second, interprété à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'est recevable dans le délai de trois mois à compter de la notification des conclusions portant appel incident l'appel incidemment relevé par un intimé contre un autre intimé en réponse à l'appel incident de ce dernier qui modifie l'étendue de la dévolution résultant de l'appel principal et tend à aggraver la situation de ce dernier (2e Civ., 14 avril 2022, pourvoi n° 20-22.362).

18. Pour déclarer recevable l'appel incident de la caisse formé contre l'Etat français, l'arrêt retient que celle-ci a relevé appel incident dans le délai de trois mois de la notification des conclusions d'autres intimés portant appel incident.

19. En statuant ainsi, alors que l'appel incident de la caisse avait été formé plus de trois mois après la notification des conclusions des appelants et que l'appel incident formé par M. [G], le collègue [8] et la société Mutuelle Saint-Christophe assurances n'avait pas modifié l'étendue de la dévolution résultant de l'appel principal ni aggravé la situation de la caisse, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

(...)

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, mais seulement en ce qu'il condamne l'Etat français à payer à la caisse primaire d'assurance maladie de [Localité 7] les sommes de 70 243,68 euros au titre des prestations servies à M. [I] [C] [O], de 1 800 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de frais de gestion et de 3 000 euros d'indemnité d'article 700 du code de procédure civile et ordonne la capitalisation des intérêts sur les sommes à payer à la caisse primaire d'assurance maladie de [Localité 7] dans les conditions de l'article 1343-2 du code civil, l'arrêt rendu le 25 juin 2020 entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;